

Arrêt

n° 237 230 du 19 juin 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 234 275 du 20 mars 2020

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique le 7 décembre 2017 munie d'un visa court séjour. Le lendemain, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 8 janvier 2018.

En date du 26 mars 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de descendante à charge d'un ressortissant belge.

Le 14 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Le 26.03.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante de [S. M. [NN...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il lui a été demandé de produire les documents suivants : la preuve de : son identité, du paiement de la redevance, de son lien de filiation ainsi que de revenus de l'ouvrant droit, d'un logement et de son affiliation à une mutuelle.

Cependant ni les revenus du fils de l'ouvrant droit, monsieur [M. S. M. ([NN...]), ni ceux de l'épouse de l'ouvrant droit, madame [L. N. M. ([NN...])], ne sont pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour, monsieur [S. M. [NN...]] sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°235 265 du 28/06/2016, « disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Or, l'article 221 du Code civil se limite à imposer à chacun des époux de contribuer aux charges du mariage. Il ne prévoit pas que les revenus de l'un des époux sont ceux de l'autre et que ce dernier en ait la disposition. Le seul fait qu'un époux bénéficie de la contribution de l'autre aux charges du mariage, n'implique pas que chaque époux possède les revenus de l'autre ». Dès lors, une appréciation in concreto des revenus de l'intéressé ne peut être réalisée étant donné que ces revenus n'entrent pas en ligne de compte pour l'évaluation des moyens de subsistance.

Enfin, il a aussi été apporté au dossier la première page de l'avertissement-extrait de rôle de l'ouvrant droit (déclaration conjointe avec son épouse), mais ce document ne permet toutefois pas de déterminer les revenus actualisés de l'ouvrant droit.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la

«

- *Violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;*
- *Violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *Violation des articles 40ter, § 2 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Violation de l'article 221 du Code civil ;*
- *Violation des principes de primauté et de pleine efficacité du droit de l'union, ainsi que de bonne administration, de motivation, de minutie et de proportionnalité ; »*

Après un rappel du prescrit des articles 40 ter, § 2 et 42, § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir ce qui suit :

« Sur base de la jurisprudence constante de votre Conseil, notamment les arrêts n°121.846 du 31 mars 2014; n°121.965 du 31 mars 2014; n°138.304 du 12 février 2015 et n°159.561 du 7 janvier 2016, il est requis que la condition des ressources doit être interprétée de manière individuelle et concrète.

Concernant l'interprétation du terme "dispose" de l'article 40ter, §2 de la loi du 15/12/1980, votre Conseil a considéré en confirmant sa jurisprudence constante, dans son nouvel arrêt n°199 722 rendu le 14 février 2018 (voir aussi, RW, 27 juin 2016, n° 170.538; CCE n°150 158 du 29 juillet 2015; CCE n°183.140 du 28 février 2017; CCE n° 191 456 du 5 septembre 2017; CCE 191 977 du 14 septembre 2017) sous le point 3.1.6, que :

Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que sur un plan tant littéral, qu'analogique, conforme au droit de l'Union et téléologique, le terme « dispose » repris dans l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être lu comme ayant pour unique objet les seuls revenus propres du Belge rejoint [en ce sens également : CCE, arrêts n°163 344 et n°163 345 du 1er mars 2016].

Pour conclure sous le point 3.3 de cet arrêt, en réponse aux enseignements des arrêts n°232 708 du 27 octobre 2015 et n°230.955 du 23 avril 2015 rendus par le Conseil d'Etat qui a repris les mêmes enseignements dans son arrêt n°240 164 du 12 décembre 2017 invoqué dans la motivation de la décision attaquée, que :

Il en résulte que la teneur de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle - et, en particulier celle des considérants B.21.4., B.52.3 et B.55.2 à 4 de cet arrêt - ne contrevient nullement à une lecture de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle il convient, afin d'apprécier si le regroupant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, de tenir compte des revenus générés par l'emploi de l'étranger qui souhaite rejoindre ce Belge, et dont ce dernier peut disposer.

4.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la requérante a produit à l'appui de sa demande et dans le délai requis, la preuve de son identité, du paiement de la redevance, de son lien de filiation, de revenus de l'ouvrant droit, d'un logement et de son affiliation à une mutuelle, ainsi que les revenus de l'épouse et du fils de l'ouvrant droit.

La motivation de la décision attaquée qui indique que "Cependant ni les revenus du fils de l'ouvrant droit, monsieur [M. S. M. (NN...)], ni ceux de l'épouse de l'ouvrant droit, madame [L. N. M. (NN [...])], ne sont pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour, monsieur [S. M. NN [...]] sont pris en considération", ne tient pas compte des revenus dont le père belge de la requérante "dispose" légalement à la date de la décision attaquée et une telle motivation est donc inadéquate ou à tout le moins, insuffisante.

Il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué ni d'aucune enquête menée par la partie adverse que la requérante a été invité à compléter utilement sa demande par des renseignements demandés par la partie adverse.

4.4. Par ailleurs, la partie adverse qui décide, aux termes de motivation de l'acte attaqué, de ne pas prendre en considération les revenus de l'épouse et du fils de l'ouvrant droit dont la preuve n'est d'ailleurs pas contestée, au Seul motif que " En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour, monsieur [S.M. [NN...]] sont pris en considération ", ne motive pas suffisamment et adéquatement la décision entreprise, au regard de la disposition de l'article 40ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier, au regard de sens du terme « dispose » requis légalement et interprété par la jurisprudence constante susmentionnée de votre Conseil qui admet la prise en considération "des revenus générés par l'emploi de l'étranger qui souhaite rejoindre ce Belge, et dont ce dernier peut disposer" ou "de la règle, prévue par l'article 221 du Code civil, selon laquelle l'époux qui perçoit des revenus est censé, dans une certaine mesure, contribuer aux charges du mariage, permettant ainsi à son conjoint de disposer des ressources requises".

*Dans ces conditions, la décision attaquée viole les dispositions légales du moyen;
Le moyen est donc fondé; »*

3. Discussion

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, «Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au

moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.[...].».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La question se posant en l'espèce est celle de l'interprétation à donner à l'exigence que le ressortissant belge rejoit « dispose » de moyens de subsistance, prévue par l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il ressort des enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.310 du 13 mars 2020 conforté par l'arrêt n° 149/2019 de la Cour Constitutionnelle du 24 octobre 2019 que « *L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable en l'espèce, dispose que les membres de la famille, telle la partie adverse, d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

Cet article impose que le Belge dispose, à titre personnel, des moyens de subsistance. Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Tel n'est pas le cas, dans le chef du regroupant, des revenus générés par sa partenaire. En ce que l'arrêt attaqué donne une autre interprétation au verbe « disposer », il se méprend sur la portée de l'article 40ter précité.

Enfin, par son arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que : «L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant ».

Il en résulte qu'il ne peut être reproché, en l'espèce, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus du fils et de l'épouse du père de la requérante, dès lors que ce dernier n'établit pas avoir lesdits revenus à sa disposition, les posséder, ou encore pouvoir en faire ce qu'il veut, ainsi que le requiert l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980

L'invocation de l'arrêt du Conseil n° 199 722 du 14 février 2018 ne permet nullement de remettre en cause la considération qui précède.

Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS